

**PROJET DE STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DES NAPPES DE LA CRAU**

Arrêté préfectoral du 13 février 2006

Modifié par arrêté du 19 décembre 2009, 6 août 2010, 1 août 2011, 17 juillet 2015

Titre 1

CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Constitution, Nature, Dénomination et périmètre

En application de l'article L. 5721.2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte prenant la dénomination de :

« Syndicat mixte de gestion des nappes de Crau »,

qui réunit les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts.

Ce syndicat sera régi par les dispositions des articles L.5721.1 à L5722.6 du code général des collectivités territoriales, cinquième partie, livre VII, titre II.

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat pourra prétendre à se transformer en établissement public territorial de bassin (EPTB).

Le périmètre du syndicat est annexé aux présents statuts.

Article 2 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à Mas de la Tour - Chemin d'Amphoux - 13 800 ISTRES.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2

OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4 : Objet et Compétences

Le Syndicat a pour objet la mise œuvre de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation des nappes de Crau, l'étude et la coordination de toute intervention s'y afférant ainsi qu'à l'aménagement du réseau hydraulique et aux milieux naturels associés.

Le Syndicat est un syndicat mixte « ouvert » à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

4.1 – Missions obligatoires (logique de concours)

Le Syndicat exerce les missions d'animation, de coordination et de sensibilisation en vue :

- D'assurer un appui technique sur toutes les questions relatives aux aménagements, études et travaux ayant un impact direct sur l'hydrosystème de la Crau (eaux superficiels, nappe de Crau) et leur environnement dans le respect des objectifs généraux de préservation des milieux, des ressources et de sécurité,
- Suivre les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et à la mise en valeur des milieux naturels en général,
- Suivre la mise en place d'une gestion rationnelle des prélèvements, notamment souterrains,
- Participer à la négociation de financements auprès des partenaires financiers,
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale, et préparer toute politique contractuelle correspondante.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations de gestion nécessaires à la préservation de l'hydrosystème Crau,
- Assurer une coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale et concertée de la nappe de la Crau et des milieux aquatiques associés
- De l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE en tant que structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage aux membres du Syndicat, une mission de conseil ou d'expertise pour des opérations ou des projets liés à l'hydrosystème Crau

4.2 – Compétences à la carte (logique de compétences transférées)

Le Syndicat pourra être compétent pour le compte des EPCI-FP :

- Pour assurer la gestion et la préservation de la ressource au sens de L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Pour assurer la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention contre les Inondations au sens du I bis de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Fonctionnement de la compétence à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du SYMCRAU. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

En l'absence de mise en œuvre de compétence à la carte effective, le Syndicat mixte demeure soumis aux dispositions de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci parmi lesquelles notamment les conventions de quasi-régie, les conventions de coopérations de public-public, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique et les conventions de recherche et de partenariat.

Le Syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Titre 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres du Syndicat mixte

Le Syndicat réunit :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM),
- La Métropole Aix Marseille Provence,
- Les communes d'Aureille et de Mouriès,
- La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- Le Grand Port Maritime de Marseille,
- L'Union du canal commun Boisgelin-Craponne.

Les Chambres de commerce et d'Industries Marseille –Provence et du Pays d'Arles, le Comité du Foin de Crau, le Conservatoire des Ecosystèmes de Provence, le Groupement Maritime et Industriel du Golfe de Fos, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône et l'Association Environnement Industrie participent au Syndicat mixte en qualité de membres associés avec voix consultative.

Article 8 : Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau, des Commissions thématiques (si nécessaire) et un Président.

Article 9 : Le Comité Syndical

9.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des

compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Six délégués titulaires pour la Communauté Arles Crau Camargue Montagnette ;
- Quinze délégués titulaires pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Six délégués titulaires pour la Communauté Arles Crau Camargue Montagnette ;
- Trois délégués titulaires pour le Grand Port Maritime de Marseille ;
- Trois délégués titulaires pour l'Union du Canal commun Boissgelin-Craponne ;
- Deux délégués titulaires pour la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- Un délégué titulaire pour la commune d'Aureille ;
- Un délégué titulaire pour la commune de Mouriès ;

La durée de mandat de chaque délégué et/ou suppléant d'un membre du Syndicat est identique à la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Un même délégué ne peut représenter deux membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

Lorsque les membres du Comité syndical sont renouvelés de plus d'un tiers le Comité Syndical doit être réinstallé.

9.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice des compétences à la carte visées à l'article 4.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat prendront part au vote.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

9.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au minimum 3 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des membres le composant.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président. L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Le Président assure la police de la séance.

Le Président du Comité Syndical préside les réunions du Comité Syndical. En cas d'absence du président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

9.4 – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, pour délibérer valablement, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés par leur suppléant ou à défaut ont donné pouvoir sans qu'un délégué ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence. En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée, les règles de droit commun du CGCT s'appliquent.

A défaut de quorum, le Comité syndical est réuni de plein droit au plus tôt trois jours francs après la première réunion, et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

9.5 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte. Le comité syndical est l'instance décisionnaire et souveraine du syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications de statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 10 : Le Bureau

10.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de :

- Le Président ;
- Des Vice-présidents.

Le nombre de Vice-Président(s) est fixé par le Comité syndical. Les Vice-Présidents sont des membres du Comité syndical, élus en son sein. Pour les EPCI à fiscalité propre, dans un souci de représentativité des spécificités de la Crau, les Vice-Présidents seront des élus issus des territoires concernés par la nappe ou avec une délégation thématique en rapport avec sa gestion.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

10.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical conformément à l'article 8.5 des présents statuts.

Article 11 : Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le Comité syndical, en son sein.

Le mandat du Président prend fin à chaque réinstallation du Comité syndical ou à défaut au bout de six ans.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, son mandat prend fin. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- Dirige les débats et s'assure de la régularité des votes ;
- Prépare le budget qu'il présente au Comité syndical ;
- Se charge de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- Peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat ;
- Saisit, pour avis, les commissions thématiques, avant examen par le Bureau et/ou le Comité Syndical des dossiers ;
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Représente le Syndicat dans les actes juridiques nécessaires à l'activité ;
- Dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- Représente le Syndicat en justice ;
- Nomme le personnel du Syndicat, y compris le Directeur ;
- Gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat ;

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte.

Titre 4 DISPOSITIONS STATUTAIRES ET COMPTABLES

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Elles comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et/ ou de toutes autres personnes publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 14 : Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

14.1 - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, après déduction de la participation forfaitaires de l'UBC et de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône entre les communes, les EPCI et le GPMM selon la clé de répartition suivante :

Structures	Clé financement en %
ACCM	19.2%
Aureille	0.8%
Mouriès	0.8%
Métropole Aix-Marseille- Provence	60.9%
GPMM	18.3%
TOTAL	100%

La hauteur de ces contributions est arrêtée annuellement par délibération du Comité Syndical, lors du vote du budget du Syndicat Mixte à partir d'un plan d'actions déterminé préalablement.

Les participations annuelles de la Chambre d'Agriculture et de l'UBC sont fixées forfaitairement ci-après :

Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau - Cité des Entreprises, Lot n°20, 25 av. du Tubé - 13800 ISTRES

Tél. 04.42.56.64.86 | contact@com | www.symcrau.com |



- Chambre d'Agriculture : **3 000 €**
- Union du Canal commun Boisgelin-Craponne : **100 €**

Le montant de ces participations forfaitaires est susceptible d'être réévalué par accord entre les parties.

14.2. - Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement des compétences à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives aux compétences à la carte, lorsqu'elles sont rendues effectives tel que décrit à l'article 5, sont réparties, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

En l'absence de compétence à la carte effectivement transférée seule la répartition définie à l'article 13.1 s'applique.

14.3. - Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre la compétence obligatoire et les compétences à la carte au prorata de la part des charges de fonctionnement et d'investissement affecté annuellement à chacune.

Article 15 : Comptabilité

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au CGCT. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Article 16 : Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décision du Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titres 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT et par dérogation à l'article 8.4 des présents statuts, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à l'unanimité à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 19 : Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 : Dispositions non prévues

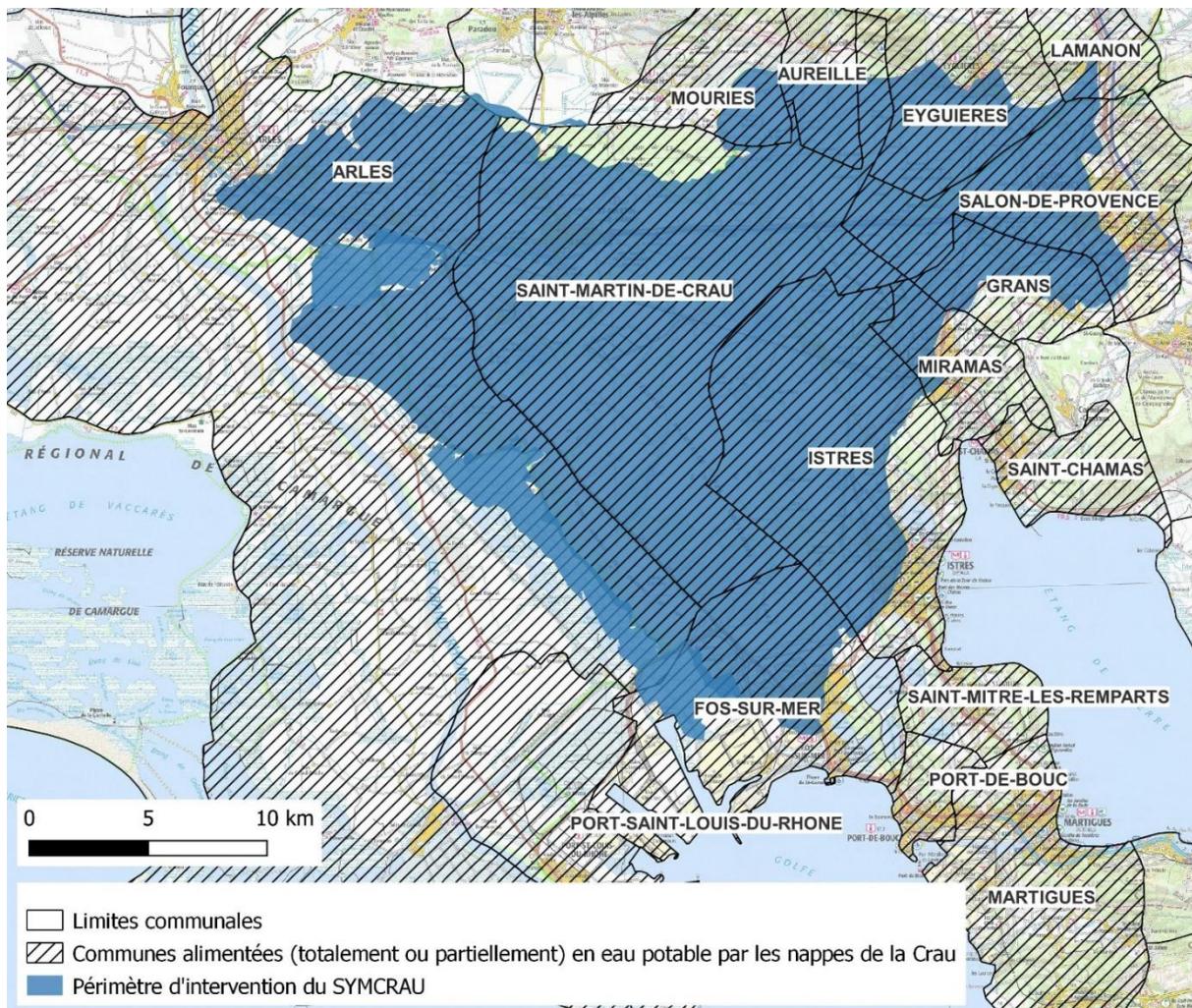
Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE I : Périmètre du syndicat

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte correspond au périmètre de la masse d'eau souterraine FRDG 104 et des zones humides directement alimentées (Cf carte)

Ce périmètre concerne tout ou partie du territoire communale des communes de :

- Arles,
- Aureille,
- Eyguières,
- Fos sur Mer,
- Grans,
- Istres,
- Lamanon,
- Miramas,
- Mouries,
- Port Saint Louis du Rhône,
- Saint Martin de Crau,
- Salon de Provence.



Ceci bien que la masse d'eau alimente en eau potable également les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Chamas et Saint Mitres les Remparts.